



MAI 2018

PENSION D'INVALIDITÉ ET ALLOCATION CHÔMAGE

► PROBLÈME JURIDIQUE

Un agent percevant une retraite pour invalidité de la CNRACL peut-il percevoir des allocations chômage, sachant que l'une des conditions d'attribution du versement des allocations chômage repose sur l'aptitude physique à l'exercice d'un emploi ?

► FONDEMENT LEGAL

En effet, pour pouvoir bénéficier du versement des allocations chômage, les agents territoriaux doivent être notamment physiquement aptes à l'exercice d'un emploi. Or, le versement d'une retraite d'invalidité par la CNRACL à un agent suppose une inaptitude physique définitive à ses et à toutes fonctions.

Toutefois, la notion d'inaptitude physique n'est pas identique dans le secteur privé. En effet, un agent public reconnu inapte à ses et à toutes fonctions dans la fonction publique peut très bien être reconnu apte et trouver un emploi dans le secteur privé et par conséquent bénéficier du versement de l'allocation chômage.

L'article 18 § 2 de la convention du 14/04/2017 sur le chômage prévoit le cumul de la pension d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie avec les allocations chômage. Une telle pension correspond à l'AIT (allocation d'invalidité temporaire) pour les agents appartenant au régime

spécial de sécurité sociale (décret n°60-58 du 11 janvier 1960).

► POSITION DE LA JURISPRUDENCE

Dans l'arrêt CAA de Nantes n°10NT01868 du 08/02/2013, il est précisé que « considérant que si M. B... soutient qu'il était en droit de bénéficier d'un revenu de remplacement à la suite de son admission à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service, il n'établit pas davantage en appel que devant les premiers juges **qu'il remplissait la condition d'aptitude au travail prévue par les dispositions précitées, alors que le comité médical départemental consulté le 2 mai 2006 a émis l'avis, confirmé par le comité médical supérieur le 23 janvier 2007, qu'il présentait une inaptitude définitive et permanente à l'exercice de toute fonction** et que, pour cette raison, il a été admis d'office à la retraite par un arrêté du préfet du Cher du 3 avril 2007 ; qu'il suit de là que **les conclusions de M. B... tendant à l'annulation du refus implicite opposé par l'administration à sa demande d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent qu'être rejetées.** »

Le versement des allocations chômage en cas d'inaptitude totale et définitive à toute fonction peut

être refusé en cas d'inaptitude totale et définitive à toute fonction.

Dans l'arrêt CE n°89535 du 17/06/1992, il est précisé que la simple inaptitude à l'exercice d'un emploi particulier ne suffit pas à fonder le refus d'indemnisation.

► POSITION DU CDG CONFIRMÉE PAR LES CIG PETITE ET GRANDE COURONNE

Un agent percevant une allocation d'invalidité versée par la CNRACL peut percevoir les allocations chômage s'il s'inscrit à Pôle Emploi, sous condition de vérification de son aptitude physique.

Le contrôle de l'aptitude physique relève de la compétence du Préfet.

En pratique, la collectivité territoriale qui émet des doutes quant à la condition d'aptitude physique de son agent pour percevoir l'ARE au regard de sa perception d'une allocation d'invalidité alerte Pôle Emploi. Pôle Emploi doit alors avertir le Préfet.

Si la collectivité n'est pas d'accord pour verser les allocations chômage, elle transmet l'avis de la commission de réforme constatant l'inaptitude définitive et absolue aux fonctions et saisit le Préfet qui aura pour mission de vérifier l'aptitude de l'agent.